



DÉPARTEMENT

DU VAR

DÉCISION MUNICIPALE N° 18-253

OBJET : MAPA n° 18.063 – Assistance à maîtrise d’ouvrage pour l’extension des réseaux de caméras de vidéoprotection et fibre optique, renforcement du système fonctionnel en place et mise sous vidéoprotection des parkings souterrains des Musées et de l’Horloge de la ville de Draguignan

Richard STRAMBIO, Maire de la Ville de Draguignan,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122.22 alinéa 4 ;

Vu le décret n°2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27 ;

Vu la délibération n° 2014-023 en date du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 en date du 10 octobre 2014, n° 2014-173 en date du 23 décembre 2014, n° 2015-155 en date du 12 novembre 2015 et n° 2017-111 en date du 12 juillet 2017, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s’imposent à l’égard des matières énumérées à l’article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant dès lors l’habilitation donnée au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l’exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés à hauteur du seuil de 500 000 € HT ;

Considérant le lancement d’une consultation selon la procédure adaptée (articles 27 et 34 du décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016), en vue de la passation d’un marché d’assistance à maîtrise d’ouvrage pour l’extension des réseaux de caméras de vidéoprotection et fibre optique, renforcement du système fonctionnel en place et mise sous vidéoprotection des parkings souterrains des Musées et de l’Horloge de la ville de Draguignan ;

Considérant l’avis d’appel public à la concurrence envoyé à la publication le 5 juin 2018 au BOAMP et sur le MONITEUR et mis en ligne sur le site internet de la Ville de Draguignan ;

Considérant que les critères d’attribution du marché énoncés dans le règlement de la consultation sont les suivants :

VALEUR TECHNIQUE	50 %
PRIX	40 %
DELAI	10 %

Considérant que dix-sept sociétés ont retiré le dossier de consultation, et que trois d’entre elles ont remis une offre avant les date et heure limites de réception, soit le 22 juin 2018 à 12 h 00 ;

Considérant l’agrément des trois sociétés ;

Considérant l’analyse des offres faite suivant la procédure prévue au règlement de consultation par le service compétent, pour déterminer si celles-ci sont conformes et répondent aux caractéristiques du marché, après application des critères énoncés ci-dessus, pour déterminer l’offre la mieux-disante ;

DÉCIDE**Article 1^{er} :**

Le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'extension des réseaux de caméras de vidéoprotection et fibre optique, renforcement du système fonctionnel en place et mise sous vidéoprotection des parkings souterrains des Musées et de l'Horloge est passé avec la société AZETCO sise 296 chemin Saint Donat, 06140 Vence aux conditions financières ci-après définies.

Article 2 : Montant du marché

Le montant du marché est de 12 488 € HT réparti en deux tranches :

- tranche ferme pour un montant de 6 167 € HT,
- tranche optionnelle pour un montant de 6 321 € HT.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget principal 2018.

Article 3 :

Le marché prend effet à sa date de notification pour se terminer à l'achèvement des travaux d'extension du réseau de vidéoprotection.

La durée de la tranche ferme est de 28 jours. La tranche optionnelle comprend la réalisation du projet et la réception des installations, sa durée est de 125 jours.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier :

La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité

Draguignan, le 10.07.18

RICHARD STRAMBIO



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Strambio".

MAIRE DE DRAGUIGNAN